



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 12 FÉVRIER 2025  
à : 19h00

---

Présidence : M. PREVOT David

---

Présents : Mme GHESQUIERE Amélie  
Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier

---

Absents : Mrs ARNETON Yannick, MONNIER Christopher et SOUKOUNA  
Diafara

---

## TIRAGE AU SORT DE COUPE D'EURE-ET-LOIR

### COUPE DU DISTRICT

8<sup>ème</sup> de Finale – Dimanche 2 Mars à 15h00

- St-Georges (2) / Nogent le Phaye (1)
- Alluyes (1) / Nogent le Rotrou (1)
- U.S. Vallée du Loir (1) / Lucé Ouest (1)
- Brou (1) / U.S. Pontoise (1)
- Nogent le Roi (2) / Villemeux (1)
- Tréon (1) / Epernon (2)
- F.C. Les Bords de l'Eure (1) / Dreux Horizon (1)
- Chérisy (1) / lèves (1)

## INSCRIPTION D'UNE DIRIGEANTE SUSPENDUE

**DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2025**  
**U15 D3 POULE B**  
**LUCÉ OUEST (1) / DREUX ACSF (1)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

*« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

*La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant en l'espèce qu'une dirigeante de l'équipe de **LUCÉ OUEST** a été sanctionnée par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/12/2024, de 2 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 23/12/2024,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **LUCÉ OUEST** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 12/02/2025 à 12h00,

Considérant que le club de **LUCÉ OUEST** a formulé ses explications et a demandé des informations complémentaires à la commission,

Considérant que l'équipe U15 du club de **LUCÉ OUEST** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que cette licenciée a été inscrite lors de la rencontre de **U15 D3 Poule B - N° du match 53082309 – LUCÉ OUEST / DREUX ACSF du 01/02/2025**, en tant que dirigeante,

Considérant par conséquent que cette dirigeante n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U15 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un dirigeant doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cette dirigeante avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe évoluant en Championnat U15 D3 de **LUCÉ OUEST**,

Considérant que cette dirigeante encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 17/02/2025 pour avoir été inscrite sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'elle était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025,

Inflige une amende de 188 € au club de **LUCÉ OUEST** au motif d'inscription d'une dirigeante suspendue,

Porte à la charge du club de **LUCÉ OUEST** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## FORFAITS

**DU 8 FEVRIER 2025**  
**U15 D3 POULE A**  
**BROU (1) / ILLIERS (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail du club d'ILLIERS du 7 Février à 10h34, indiquant que son équipe ne participerait pas au match U15 D3 à Brou et déclarait forfait pour ce match en raison de joueurs malades,

Considérant le mail du Président du club d'ILLIERS du 7 Février à 11h09, demandant la complaisance de la commission pour pouvoir reporter la rencontre au 12 avril 2025 en raison de joueurs malades,

Considérant le mail envoyé par un dirigeant d'Illiers sur le mail personnel du Président de la Commission Sportive le 8 Février à 17h57, accompagné de 2 ordonnances et d'un certificat médical,

Considérant qu'il n'existe pas de règle relative à la gestion d'un report de match en raison d'une épidémie,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ILLIERS (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à BROU (3/0 et -1 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à ILLIERS (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 8 FEVRIER 2025**  
**U15 D3 POULE B**  
**VILLEMEUX (1) / CHERISY (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Considérant le mail de CHERISY du 8 Février 2025 à 11h13, demandant à reporter la rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHERISY (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX (3/0 et -1 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CHERISY (1<sup>er</sup> Forfait)

## MATCHS NON JOUÉS (Terrains impraticables)

**DU 8 FEVRIER 2025**

**DEPARTEMENTAL 1**

**BREZOLLES (1) / CHÂTEAUNEUF (1)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui confirme cela

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Samedi 29 Mars.

**DU 8 FEVRIER 2025**

**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**

**NOGENT LE ROTROU (2) / DAMMARIE (2)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui confirme cela

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Samedi 1<sup>er</sup> Mars.

**DU 9 FEVRIER 2025**

**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**

**ILLIERS (1) / AMICALE DE LUCÉ (3)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui confirme cela

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Dimanche 18 Mai.

## MATCH NON JOUÉ (Absence des 2 équipes)

**DU 9 FEVRIER 2025**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**

**AS ORIELS (1) / GALLARDON (2)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de l'arbitre officiel du 9 Février à 14h49 qui indique être présent au Stade Mohamed Zgoud à Dreux et qui juge que le terrain est totalement praticable (photo jointe),

Considérant l'Arrêté de réouverture qui avait été transmis au District le 4 Février et qui était également affiché au stade Mohamed Zgoud

Considérant l'échange de mails entre les clubs de l'AS Oriels et Gallardon du Vendredi 7 Février à 19h50 qui se sont mis d'accord pour reporter la rencontre, sans avoir l'accord du District,

Par ces motifs :

La commission décide de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes (3/0 et -1 point).

## ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 8 FEVRIER 2025**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**U.S. VALLEE DU LOIR (2) / FC LES BORDS DE L'EURE (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

U.S VALLEE DU LOIR (2) : 5 buts, 3 points

F.C. LES BORDS DE L'EURE (2) : 1 but, 0 point

## REPORTS DE MATCHS

### Suite aux Arrêtés Municipaux du 8 et 9 Février

#### **Départemental 1 :**

Beauceronne (1) / La Ferté Vidame (1)

→ Replacé le Dimanche 18 Mai

Brezolles (1) / Châteauneuf (1)

→ Replacé le Samedi 29 Mars

#### **Départemental 2 Poule A :**

FC Rémois (1) / Epernon (2)

→ Replacé le Dimanche 30 Mars

*Ce match sera décalé au Dimanche 20 Avril, en cas de qualification d'Epernon en Quart de Finale de Coupe du District*

#### **Départemental 2 Poule B :**

Brou (1) / U.S. Vallée du Loir (1)

→ Replacé le Dimanche 30 Mars

*Ce match sera décalé au Dimanche 20 Avril, en cas de qualification de l'une des deux équipes (voire les deux) en Quart de Finale de Coupe du District*

Marboué (1) / U.S. Pontoise (1)

→ Replacé le Jeudi 1<sup>er</sup> Mai

Nogent le Rotrou (2) / Dammarie (2)

→ Replacé le Samedi 1<sup>er</sup> Mars

**Départemental 3 Poule A :**

Vernouillet UPE (1) / R.C. Bû-Abondant (1)  
Béville le Comte (1) / Nogent le Roi (2)

→ Replacé le Dimanche 18 Mai  
→ Replacé le Dimanche 18 Mai

**Départemental 3 Poule B :**

FC Les Bords de l'Eure (1) / Nogent le Rotrou (3)  
Courville (2) / AS Rechèvres (1)

→ Replacé le Dimanche 18 Mai  
→ Replacé le Dimanche 18 Mai

**Départemental 3 Poule C :**

Ymonville (3) / Ent. Marboué-Logron (2)  
Lutz-en-Dunois (1) / Brou (2)  
Le Gault St-Denis (1) / Ent. FC Beauvoir-USP (2)  
Châteaudun (1) / Arrou (1)

→ Replacé le Jeudi 8 Mai  
→ Replacé le Dimanche 18 Mai  
→ Replacé le Jeudi 8 Mai  
→ Replacé le Dimanche 18 Mai

**Départemental 4 Poule A :**

Tremblay les Villages (1) / Nogent le Roi (3)  
FC Rémois (2) / Chérisy (2)  
La Ferté Vidame (2) / Brezolles (2)

→ Replacé le Samedi 1<sup>er</sup> Mars  
→ Replacé le Samedi 26 Avril  
→ Replacé le Dimanche 27 Avril

**Départemental 4 Poule B :**

Cloyes-Droué (1) / Illiers (2)  
Arrou (2) / Le Gault St-Denis (2)  
Bailleau le Pin (2) / Beauceronne (2)

→ Replacé le Jeudi 1<sup>er</sup> Mai  
→ Replacé le Jeudi 8 Mai  
→ Replacé le Jeudi 1<sup>er</sup> Mai

**Vétérans 1<sup>ère</sup> Division :**

Nogent le Phaye (1) / Epernon (1)

→ Replacé le Dimanche 18 Mai

*Ce match sera avancé au Jeudi 1<sup>er</sup> Mai, en cas de qualification de Nogent le Phaye en Demi-finale de Coupe du District*

R.C.B.A (1) / Ent. OCC-Marb-Log (1)

→ Replacé le Jeudi 8 Mai

**Vétérans 2<sup>ème</sup> Division :**

Ent. Tremblay-Villemeux (1) / Champhol (1)  
Vet. Vallée d'Avre (1) / Nogent le Roi (1)  
Béville le Comte (1) / St-Georges (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril  
→ Replacé le Jeudi 1<sup>er</sup> Mai  
→ Replacé le Dimanche 18 Mai

**U17 D1 :**

Sours (1) / St-Georges (1)  
FJ Vallée Dunoise (1) / R.C.B.A (1)

→ Replacé le Samedi 19 Avril  
→ Replacé le Samedi 19 Avril

**U17 D2 :**

FC Rémois (1) / Chartres MSD (1)  
La Ferté-Senonches (1) / Courville-Fontaine (1)  
Bailleau le Pin (1) / Béville le Comte (1)

→ Replacé le Samedi 29 Mars  
→ Replacé le Samedi 29 Mars  
→ Replacé le Samedi 29 Mars

### **U15 D3 Poule A :**

FJ Vallée Dunoise (3) / Ent. Le Gault-Alluyes (1) → Replacé le Samedi 19 Avril  
Aunay Sainville (1) / La Loupe (1) → Replacé le Samedi 19 Avril

### **U15 à 8 :**

Gallardon (1) / Ent. U.S. Pontoise-Cloyes-Droué (2) → Replacé le Samedi 19 Avril  
FC Rémois (2) / R.C. Bû-Abondant (2) → Replacé le Samedi 19 Avril

## **MODIFICATIONS AU CALENDRIER**

### **DU 2 MARS 2025**

#### **DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

#### **LA LOUPE (1) / FC LES BORDS DE L'EURE (1)**

La Commission,

Considérant qu'à tort et par erreur, un match de l'équipe du FC Les Bords de l'Eure a été remplacé le Dimanche 2 Mars, alors que cette équipe participera à la Coupe du District (8<sup>ème</sup> de Finale),

La Commission décide de reporter le match mentionné ci-dessus et de le programmer le Dimanche 20 Avril à 15h00 à La Loupe.

### **DU 30 MARS 2025**

#### **VETERANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**

#### **ST-GEORGES (1) / NOGENT LE ROI (1)**

La Commission,

Considérant qu'à tort et par erreur, un match de l'équipe de Nogent le Roi a été remplacé le Dimanche 30 Mars, alors que cette équipe participera à la Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans (Quarts de Finale),

La Commission décide de reporter le match mentionné ci-dessus et de l'avancer au Dimanche 23 Février.

## **COURRIERS**

- Mail de Nogent le Roi du 11 Février demandant à ce que les matchs Seniors D3 et D4 soient repositionnés le Samedi soir à 19h00.  
➔ La Commission demande au club de Nogent le Roi de demander l'accord de ses adversaires via Footclubs
- Mail du club d'Ymonville du 11 Février demandant l'accord de la Commission pour faire jouer les matchs de son équipe 3, à titre dérogatoire, sur le terrain de Boisville la St-Père.

- La Commission, après accord du Président de la CDTIS, accorde cette dérogation pour programmer les matchs à 15h00 à Boisville la St-Père et demande au club de faire les changements de terrain via Footclubs.

Toutefois, la commission se réserve le droit de revenir sur cette décision si l'accueil des équipes et des officiels n'était pas correct.

## DÉCLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail de DREUX A. PORT** du 11 Février, demandant l'homologation de son tournoi U11 qui se déroulera le 12 Avril 2025 :

Considérant les documents fournis (règlement, fiche d'inscription et affiche), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de TREMBLAY LES VILLAGES** du 5 Février, demandant l'homologation de son tournoi Jeunes (Catégories U7 à U11) qui se déroulera le 28 Juin 2025 :

Considérant les documents fournis (règlement et affiche), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de l'OC CHATEAUDUN** du 3 Février 2025, demandant l'homologation d'un tournoi pour les 28 et 29 Juin :

La Commission,

Considérant le règlement fourni qui ne précisait pas les catégories concernées, avait reporté son autorisation à une date ultérieure dans l'attente de cette précision.

Ayant reçu cette information complémentaire (catégories concernées U7 à U15), la Commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT  
Le Président